

Louis-Charles Thouin Député de Rousseau	Ministre responsable des Infrastructures
Denis Lamothe Député d'Ungava	Ministre de la Sécurité publique
Chantale Jeannotte Députée de Labelle	Ministre responsable de l'Habitation
Éric Girard Député de Lac-Saint-Jean	Ministre des Affaires municipales
Louis Lemieux Député de Saint-Jean	Ministre de la Langue française  Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

QUE le présent décret remplace le décret numéro 822-2023 du 17 mai 2023.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80067

Gouvernement du Québec

## Décret 971-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT la nomination de madame Tania Roussel  
comme vice-protectrice du citoyen

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) prévoient notamment que le gouvernement nomme deux vice-protecteurs du citoyen sur recommandation du Protecteur du citoyen dont l'un est principalement responsable de l'exercice des fonctions du Protecteur du citoyen prévues à cette loi;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement des vice-protecteurs du citoyen et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE madame Hélène Vallières a été nommée vice-protectrice du citoyen par le décret numéro 685-2018 du 6 juin 2018, que son mandat viendra à échéance le 18 juin 2023 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen recommande la nomination de madame Tania Roussel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Tania Roussel, directrice des enquêtes en administration publique, Protecteur du citoyen, soit nommée vice-protectrice du citoyen pour un mandat de cinq ans à compter du 19 juin 2023, aux conditions annexées, en remplacement de madame Hélène Vallières.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame Tania Roussel comme vice-protectrice du citoyen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Tania Roussel qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-protectrice du citoyen.

Sous l'autorité du Protecteur du citoyen, ci-après appelé le Protecteur, et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Protecteur pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le Protecteur.

Madame Roussel exerce ses fonctions au bureau du Protecteur à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 juin 2023 pour se terminer le 18 juin 2028, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Roussel reçoit un traitement annuel de 152 639 \$.

Le régime de pension de madame Roussel est celui que prévoit la Loi sur le Protecteur du citoyen en faveur d'un vice-protecteur du citoyen.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Roussel, à l'exception de l'article 12, comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Madame Roussel peut démissionner de son poste de vice-protectrice du citoyen après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Madame Roussel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Roussel demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Roussel se termine le 18 juin 2028. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-protectrice du citoyen, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-protectrice du citoyen, madame Roussel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80068

Gouvernement du Québec

### Décret 972-2023, 14 juin 2023

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint institué à l'égard des agents de protection de la faune relative à la convention collective 2020-2023

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'un tel comité est institué à l'égard des agents de protection de la faune qui sont représentés par le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 72 de cette loi le comité est chargé de commencer et de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du Conseil du trésor ou de l'association accréditée, en vue de la conclusion ou du renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de cette loi lorsqu'il le juge à propos, le comité présente au gouvernement ses recommandations concernant la conclusion ou le renouvellement d'une convention collective;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, dès qu'elles ont été approuvées par le gouvernement, les recommandations du comité présentées en vertu de l'article 74 de cette loi ont l'effet d'une convention collective signée par les parties;

ATTENDU QUE le comité présente au gouvernement sa recommandation concernant la convention collective 2020-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la recommandation du comité paritaire et conjoint institué à l'égard des agents de protection de la faune relative à la convention collective 2020-2023 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :